

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la réalisation et le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'ensemble du territoire du Nunavik, qui couvre le tiers supérieur du Québec au nord du 55^e parallèle, n'est pas relié au réseau de transport d'énergie d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE cette situation amène la région du Nunavik à compter exclusivement sur les produits pétroliers pour son approvisionnement en énergie électrique ;

ATTENDU QUE les prix des produits pétroliers y sont beaucoup plus élevés que dans le sud du Québec compte tenu des coûts importants de transport et d'entreposage et que l'usage du mazout constitue une forme de production énergétique polluante ;

ATTENDU QUE la construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec pourrait permettre le désenclavement de ces communautés et un approvisionnement adéquat en énergie ;

ATTENDU QU'un tel projet nécessite la réalisation d'une étude de faisabilité dont les coûts sont évalués à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le financement de ces coûts est, pour un premier montant de 250 000 \$, assuré par le Fonds de diversification économique de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser à la Société Makivik une contribution non remboursable de 2 750 000 \$, représentant le solde de ces coûts ;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre des Régions et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une contribution non remboursable à la Société Makivik au montant de 2 750 000 \$, afin de financer la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37242

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'expédition de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya vers l'Ontario par La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur ;

ATTENDU QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Ltée exploite dans les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais cinq usines situées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims dans les MRC de Témiscamingue et de Pontiac ;

ATTENDU QUE pour approvisionner ses cinq usines la compagnie dispose de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent d'importants volumes non attribués de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya composés de bois de qualité «D» (pâte) que les usines québécoises de pâtes et papiers situées près de ces secteurs ne sont pas en mesure de consommer compte tenu de leur besoin ;

ATTENDU QUE ces usines ne seront pas en mesure, au cours de l'année financière 2001-2002, d'utiliser tous ces volumes de bois dans leur procédé de transformation ;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy, située à Espanola en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie de ces volumes de bois de feuillus durs, de pins et de pruche de qualité «D» ;

ATTENDU QUE l'usine de la compagnie All Treat Farms Ltd, située à Arthur en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer une partie des volumes de bois de thuya de qualité «D» ;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir être exportés, ces bois devront demeurer sur les parterres de coupe ou être brûlés pour libérer les aires d'aménagement ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et de l'Outaouais, d'autoriser l'expédition d'un volume annuel de 30 000 mètres cubes de feuillus durs ainsi que de 18 000 mètres cubes de bois de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya de qualité «D» en rondins ou sous forme de copeaux vers l'Ontario de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE La Compagnie Commonwealth Plywood Itée soit autorisée à expédier à Domtar inc. division papiers de spécialité Eddy à Espanola, en Ontario, durant l'année financière 2001-2002, un volume annuel pouvant atteindre 30 000 mètres cubes de feuillus durs, 7 000 mètres cubes de pins blanc et rouge et 10 000 mètres cubes de pruche ainsi qu'à All Treat Farms Ltd à Arthur, en Ontario, un volume annuel pouvant atteindre 1 000 mètres cubes de thuya. Ces bois sont composés de rondins de qualité «D» et de copeaux générés par les opérations de récolte et de transformation à ses cinq usines localisées à Kipawa, Belleterre et Rapides-des-Joachims ;

QUE la compagnie produise avant le 15 mai 2002, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de feuillus durs, de pins blanc et rouge, de pruche et de thuya qu'elle a effectivement livré à ces entreprises au cours de cette année se terminant le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37243

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec ;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises ;

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait le 14 janvier 1998 le décret numéro 53-98 autorisant toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues ;

ATTENDU QU'en vertu du même décret les scieries qui trouvaient un débouché pour ces copeaux étaient autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la période prévue au décret numéro 53-98 afin de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir de bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :